



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2025-242-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

AVENUE GEORGES CLEMENCEAU-RUE DE L'HERMITAGE
- LES ACHARDS

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande du 03/10/2025 de BYON SAS 6 impasse Leonhard EULER 85000 LA ROCHE SUR YON;
Considérant que des travaux de déploiement de la fibre doivent avoir lieu avenue Georges CLEMENCEAU et rue de l'Hermitage aux ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Du 15 octobre au 15 novembre 2025, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ET RUE DE L'HERMITAGE

- La circulation sera alternée manuellement ;
- La vitesse sera limitée à 50km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de BYON SAS.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa notification.

Article 6 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à BYON SAS.

A Les Achards, le 03/10/2025
Le Maire,

Michel VALLA.

Publié sur le site internet le 10/10/2025
Au registre

